



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024- 06-27-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE

SAS GARONNE BIOGAZ
lieu-dit «Bodon»
82340 LE PIN

**exploitation d'un méthaniseur de traitement de biodéchets, de déchets agricoles et de cultures
intermédiaires à valorisation énergétique (CIVE)**

**article L.171-8 du Code de l'environnement
installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de déconditionnement de biodéchets ayant fait l'objet d'un tri à la source en vue de leur valorisation organique relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2783 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°82-2022-05-18-00001 du 18 mai 2022 portant enregistrement de la création d'une unité de méthanisation, en application de l'article L.512-7 du Code de l'environnement, par la SAS GARONNE BIOGAZ , lieu-dit « Bodon » 82340 LE PIN ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 6 mai 2024, reçu par l'exploitant le 23 mai 2024, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU le courriel de réponse de l'exploitant du 6 juin 2024 ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté lors de la visite du 29 février 2024 réalisée par l'inspection des installations classées, objet du rapport du 6 juin 2024 que :

- l'installation n'est pas complètement clôturée ;
- le réseau de collecte ne permet pas d'isoler les eaux des voiries susceptibles d'être souillées des eaux pluviales non susceptibles de l'être ;
- le dispositif de rétention associé aux digesteurs ne permet pas de contenir sur le site un éventuel écoulement, car la pompe de relevage au niveau du dispositif de rétention renvoie automatiquement, dès détection de liquide, les eaux dans le bassin de rétention du site dont la vanne est maintenue ouverte ;
- l'installation ne dispose pas de dispositifs de détection incendie en fonctionnement.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent respectivement des manquements aux articles 30, 39 et 17 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, et à l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements sont susceptibles d'entraîner une pollution des eaux, de ralentir la détection d'un départ de feu, de faciliter l'accès aux installations à des personnes non autorisées ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte potentielle aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de respecter les dispositions réglementaires susvisées ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mise en demeure

La SAS GARONNE BIOGAZ qui exploite un méthaniseur, lieu-dit « Bodon » - 82340 LE PIN, **est mise en demeure de :**

- respecter l'article 30 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, **sous trois mois**, en clôturant l'ensemble de l'installation ;
- respecter l'article 39 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, **sous trois mois**, en mettant en place un traitement des eaux susceptibles d'être polluées avant mélange avec les eaux non polluées ou en collectant séparément les eaux susceptibles d'être polluées et les eaux non susceptibles de l'être ;
- respecter l'article 17 de l'arrêté ministériel du 12 août 2010 susvisé, **sous trois mois**, en modifiant le système de collecte des écoulements au niveau de la zone de rétention des digesteurs pour qu'il n'envoie pas automatiquement les écoulements vers le milieu naturel ;
- respecter l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 mars 2023 susvisé, **sous trois mois**, en mettant en fonctionnement l'installation de détection incendie.

ARTICLE 2 : Délais

Les délais courent à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er} et 2 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Information des tiers

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et dont une copie sera transmise à l'inspection des installations classées ainsi qu'au maire du Pin et sera notifiée à la SAS GARONNE BIOGAZ.

À Montauban le **27 JUIN 2024**

Le préfet,



Vincent ROBERTI

Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au Code de l'environnement et notamment son article L.171-11, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au Code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 TOULOUSE – Tél : 05.62.73.57.57), par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Le présent arrêté peut aussi faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Tarn-et-Garonne – 2 Allée de l'Empereur – 82000 Montauban. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;*
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.*

Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai sus-mentionné.